

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction départementale
Des Territoires et de la Mer

16 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination des Lieutenants de louveterie
Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi N°71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU l'avis de la commission régionale en date du 25 novembre 2009,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor en date du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1^{er} Janvier 2010, le nombre de circonscriptions de louveterie est fixé à HUIT dans le département des Côtes d'Armor. Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes définies en annexe 1:

ARTICLE 2 - Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} Janvier 2010 et jusqu'au 31 Décembre 2014 et pour les circonscriptions suivantes, selon carte annexée :

1^{ère} circonscription : - **M. Antoine CRENAN** - 5 rue des Noés - 22440 PLOUFRAGAN

2^{ème} circonscription: - **M. Michel LABBE** - Les Clos - 22270 MEGRIT

3^{ème} circonscription: - **M. Jean-Guy LE CHANU** - Le Tertre - 22800 LE VIEUX BOURG

4^{ème} circonscription: - **M. Gérard THOMAS** - Kerdonval - 22200 GRACES

5^{ème} circonscription: - **M. Gilbert LE BIHAN** - Le Bourg Neuf - 22590 PORDIC

6^{ème} circonscription: - **M. Christian PERENNEZ** - "Trolan" - 22720 PLESIDY

7^{ème} circonscription: - **M. Christian MORVAN** - 20 Hent Kerpabu Izelan - 22140 BEGARD

8^{ème} circonscription: - **M. Mickaël PERENNEZ** - "Trolan" - 22720 PLESIDY

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, telles que définies à l'article 2, les suppléants ci-dessous désignés, auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes:

- M. Antoine CRENAN (1^{ère} circonscription) : M. LABBE ou M. LE CHANU
- M. Michel LABBE (2^{ème} circonscription) : M. CRENAN ou M. LE CHANU
- M. Jean-Guy LE CHANU (3^{ème} circonscription) : M. LE BIHAN ou M. CRENAN
- M. Gérard THOMAS (4^{ème} circonscription) : M. MORVAN ou M. LE BIHAN
- M. Gilbert LE BIHAN (5^{ème} circonscription) : M. LE CHANU ou M. THOMAS
- M. Christian PERENNEZ (6^{ème} circonscription) : M. PERENNEZ Mickaël ou M. LE BIHAN
- M. Christian MORVAN (7^{ème} circonscription) : M. THOMAS ou M. PERENNEZ Christian
- M. Mickaël PERENNEZ (8^{ème} circonscription) : M. PERENNEZ Christian ou M. THOMAS

ARTICLE 4 : Dans un délai de trois mois à compter de leur nomination, les lieutenants de louveterie devront justifier, auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, de la possession et de l'entretien d'une meute et indiquer le lieu de situation du chenil :

- soit de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard,
- soit au moins de 2 chiens de déterrage.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe du Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie dresseront procès-verbal de chaque battue ou mission particulière selon le modèle annexé ; ils mentionneront notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés. Les procès-verbaux seront adressés au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans les quarante huit heures suivant le jour de battue.

ARTICLE 7 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne pourront, par contre, pas user de ce pouvoir, lorsqu'ils seront amenés à intervenir en tant que suppléant, sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

ARTICLE 8 : Les lieutenants de louveterie pourront étendre leur action aux communes du département, limitrophes de leur circonscription, pour la poursuite des animaux à réguler venant d'en sortir, lorsqu'il s'agira d'animaux lancés au cours d'une battue administrative.

ARTICLE 9 : Pour leur permettre de justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie devront toujours être munis de leur commission et porteurs d'un insigne spécial. Cet insigne figure une tête de loup traitée en médaille dorée mat avec, en exergue, une courroie de chasse émaillée bleue portant l'inscription "le lieutenant de louveterie" en doré.

ARTICLE 10: Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 11 : le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans
toutes les communes du département par les soins des Maires.

SAINT-BRIEUC, le 2 FEV. 2010

LE PREFET,



Jean-Louis FARGEAS

